

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL-P 01-019**  
**DU 22 FÉVRIER 2001**

MOUDJANA Roufaï et consorts

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection présidentielle
3. Inscription sur la liste électorale de Gbégamey 2
4. Mesure d'instruction
5. Décision avant-dire-droit.

<i>Lorsque de l'examen des pièces d'un dossier, une enquête s'avère nécessaire, cette mesure d'instruction s'impose.</i>
--

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Décision EL-P 01-012 du 21 février 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par requête du 19 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 21 février 2001 sous le numéro 0927/022/EL-P, vingt-trois (23) personnes, toutes originaires du département de la Donga et résidant à Cotonou, sollicitent leur inscription sur la liste électorale de Gbégamey 2 suite au refus des responsables des trois (03) postes d'inscription A, B, et C ;

**Considérant** que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire; qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction ;

**Considérant** que ladite mesure d'instruction doit porter sur la vérification des allégations des requérants et sur les motifs et mobiles du refus opposé par les agents recenseurs ;

**Considérant** que Monsieur Alexis HOUNTONDJI est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions des témoins (membres de la Commission électorale locale, agents du bureau de recensement des postes A, B et C de Gbégamey ), pour procéder aux investigations nécessaires et à tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est ordonné une enquête sur les faits allégués par les requérants.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt- deux février deux mille un,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Idrissou BOUKARI  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Alexis HOUNTONDJI  
Jacques D. MAYABA  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU